

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.578 du 16 octobre 2002

A. 118.932/XI-15.585

En cause : **La société privée à responsabilité limitée
"SOBRIDA INVEST",**

ayant élu domicile chez
Mes MAUSSION et DETHY, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51,
1060 Bruxelles,

contre :

La ville de CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2002 par la société privée à responsabilité limitée SOBRIDA INVEST, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 20 décembre 2001 refusant de conclure avec elle la convention prévue par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, constituée le 14 septembre 1994, déclare exploiter depuis 1996 une salle de jeux de hasard automatiques à Charleroi, 34 boulevard Jacques Bertrand, y avoir réalisé un chiffre d'affaires de 29.643.755 francs belges en 2000 et de 26.371.073 francs belges en 2001, ne plus exploiter depuis la fin du mois de janvier 2002 un établissement semblable à Binche, qui ne réalisait qu'un "petit chiffre d'affaires", et que six personnes sont employées dans l'établissement de Charleroi à titre de salariés et une à titre d'indépendant; que le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi l'a autorisée le 15 octobre 1996 à exploiter ledit établissement; qu'elle a introduit le 14 janvier 2001 une demande tendant à conclure avec la ville une convention prévue par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et par l'article 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, que le collège des bourgmestre et échevins a refusé le 23 janvier 2001 de conclure une telle convention, que le conseil communal a pris acte le 22 février 2001 de cette décision, mais que l'arrêt n° 97.800 du 12 juillet 2001 a

ordonné la suspension de ce refus; que, le 20 décembre 2001, le conseil communal a décidé ce qui suit:

“ [...]

Attendu que par les arrêts 97 800 et 97 801 en date du 12 juillet 2001, le Conseil d'Etat a considéré que la légalité de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 est douteuse dans la mesure où aucune disposition de la loi du 7 mai 1999 n'habilite le roi à répartir géographiquement les établissements de jeux de hasard de classe II dont le nombre est fixé à 180 au total par l'article 34 de la loi;

Attendu que l'arrêté précité ne peut donc servir de base pour limiter à 4 le nombre de conventions à conclure;

Attendu néanmoins qu'aucune disposition légale n'impose à la Ville de Charleroi de conclure autant de conventions qu'il y a de candidatures à la conclusion de celles-ci;

Attendu que pour accepter de conventionner les établissements demandeurs et établir un classement préférentiel parmi ceux-ci, différents paramètres sont à considérer tels que:

- Le confinement de ces établissements de jeux de hasard de classe II dans des quartiers connaissant déjà une vie nocturne intense et sur lesquels s'exercent déjà des surveillances et contrôles policiers particuliers et/ou une localisation adéquate et/ou une bonne intégration dans l'ensemble du tissu urbain;
- La protection de la jeunesse et donc l'éloignement de ces établissements de jeux de hasard de classe II d'institutions scolaire [*sic*], de lieux tels que les noeuds importants de correspondances sur les lignes de transports en commun fortement fréquentées par des jeunes scolarisés et principalement leur absence des trajets directs entre ces institutions et ces institutions et ces lieux;
- L'ancienneté de l'exploitation;
- Le respect de l'ordre public;
- Le respect des législations spécifiques applicables et particulièrement la non présence de mineurs à l'intérieur de l'établissement;

Attendu qu'en ce qui concerne l'établissement situé:

[...]

* Boulevard J. Bertrand, 34 à Charleroi.

L'établissement est situé dans l'environnement immédiat d'une importante école et sur le lieu de passage entre un important arrêt de bus et cette école;
Le rapport de police est défavorable;
Aucun contrôle des entrées et présence de mineurs dans l'établissement;
Ces considérations justifient notre décision de non conventionnement.

[...]

Décide:

[...];

3. de refuser le conventionnement de la SPRL Soibnda Invest [sic] pour l'établissement situe 34 boulevard Bertrand à 6000 Charleroi;
4. de communiquer la présente délibération à la commission des jeux de hasard.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen “de la violation de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, de l'article 133 de la nouvelle loi communale telle que coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par une loi du 26 mai 1989, de l'incompétence et de l'excès de pouvoir” dans lequel elle soutient en substance que la compétence pour conclure une convention avec l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de classe II appartient au seul bourgmestre, la police de ces établissements étant une police spéciale dont l'exécution ne ressortit pas à l'intérêt communal mais bien à l'intérêt général;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 7 mai 1999 précitée que l'exploitation sur le territoire d'une commune d'un établissement de jeux de hasard de classe II relève de l'intérêt de cette commune et non de l'intérêt général; qu'en vertu de l'article 117, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, “le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal”; que le conseil communal était donc compétent pour prendre la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen “de la violation du principe général de droit du caractère contradictoire de la procédure exprimé notamment par l'adage *audi alteram partem*, et pris de l'excès de pouvoir” dans lequel elle fait grief à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée sans qu'elle “ait été entendue par la partie adverse ou invitée à s'exprimer, fût-ce par écrit, sur les objections que cette dernière se proposait de retenir pour fonder son refus de contracter”, alors que la décision attaquée nuit gravement à ses intérêts et la contraindra à fermer son établissement, que cette décision est principalement fondée sur le reproche

d'avoir laissé des mineurs entrer dans l'établissement, reproche fondé sur un courrier peu circonstancié du commissaire de police et non étayé par des procès-verbaux détaillés, et que, si l'article 35 de la loi du 7 mai 1999 précitée permet au demandeur d'une licence de classe B de demander à être entendu par la Commission des jeux de hasard, "l'audition par la commune conserve [...] tout son intérêt et est même primordiale" puisque, en cas de refus de la commune de conclure une convention, la Commission des jeux de hasard est obligée de refuser la licence;

Considérant que la loi du 7 mai 1999 précitée n'organise pas l'audition par l'autorité communale de celui qui sollicite la conclusion d'une convention conforme à l'article 34; que le principe général de droit visé au moyen est destiné à permettre à l'autorité administrative de décider en complète connaissance de cause, mais ne s'applique pas à tous les éléments pris en compte par cette autorité pour fonder sa décision; qu'il s'ensuit notamment que lorsque les faits purement matériels qui fondent la mesure prise sont susceptibles d'une constatation immédiate, l'audition de l'intéressé n'est pas nécessaire si l'autorité est pleinement informée;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments de fait sur lesquels la décision attaquée s'appuie sont susceptibles d'une constatation immédiate; qu'au demeurant leur réalité n'est pas contestée par la requête; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen "du principe général de droit de la motivation interne des actes administratifs, du principe d'égalité et de non-discrimination exprimé notamment par les articles 10, 11 et 11bis de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et en particulier du principe général de droit obligeant l'administration à procéder à un examen sérieux, complet et minutieux des circonstances de chaque espèce, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que dans une première branche, elle soutient en substance que "le principe général d'égalité et de non-discrimination impose à la partie adverse de traiter de manière égale tous les candidats à la conclusion d'une convention au sens de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 et, en particulier, de leur appliquer d'une même manière les critères de sélection qu'elle s'est fixés", qu'elle "n'a manifestement pas appliqué de la même manière le deuxième de ces critères", concernant la protection de la jeunesse, "aux différentes demandes qui lui ont été

soumises”, que les autres salles qui ont obtenu une convention sont également implantées à proximité d’établissements scolaires ou d’arrêts du transports en commun les desservant, que cinq établissements scolaires se trouvent dans un rayon de cinq cents mètres du “Versailles”, que l’ “Europe Park Amusement” est situé à côté de l’université du travail et à moins de cinq cents mètres du Lycée Vauban et de deux arrêts d’autobus, et enfin que la salle de jeux de hasard qui est située en face de celle de la demanderesse et qui se trouve donc dans les mêmes conditions de localisation a, elle, obtenu une convention; que, dans une seconde branche, elle soutient en substance que la partie adverse se réfère à un bref rapport du commissaire de police qui tient en trois lignes mais “n’indique pas le nombre de visites, les jours, les heures, les personnes contrôlées et n’indique pas que des procès-verbaux auraient été dressés par les agents de police lors de ces contrôles et qui établiraient que l’identité des joueurs (et donc l’âge) a été vérifiée”, “qu’en tout état de cause, ces contrôles de police n’ont pas donné lieu à l’ouverture d’une instruction judiciaire”, qu’elle a fait l’objet de trois contrôles effectués par la Commission des jeux de hasard sans que des observations lui soient faites, que la décision attaquée n’indique pas que la partie adverse a examiné les mérites de sa candidature au regard des trois autres critères arrêtés et qu’ainsi il n’a pas été tenu compte du fait que “la salle litigieuse est située dans un quartier sur lequel s’exercent déjà «des surveillances et contrôles policiers particuliers»” ni de celui qu’elle est exploitée depuis 1996 sans avoir été à l’origine de troubles de l’ordre public;

Considérant, sur les deux branches réunies, que le conseil communal n’a pas déterminé de distances précises entre les établissements de jeux de hasard de classe II et les autres endroits qu’il énumère, mais a fait de leur “éloignement” l’un des critères de son appréciation, de sorte que les comparaisons métriques auxquelles procède la demanderesse ne sont pas, à elles seules, de nature à démontrer une violation du principe de l’égalité; que le rapport du commissaire de police n’est pas contesté dans la matérialité des faits qu’il relève, de sorte que la partie adverse a pu se fonder sur ce rapport sans qu’il lui soit nécessaire de préciser le nombre des contrôles, les jours et heures auxquels ils ont été faits ou l’identité des personnes contrôlées et indépendamment du sort réservé par la police à ces contrôles dans les rapports de celle-ci avec le ministère public; que la demanderesse ne conteste ni que son établissement est situé à proximité d’un établissement scolaire et d’un arrêt d’autobus le desservant, ni qu’elle n’effectuait pas de contrôle des entrées; que la décision attaquée est adéquatement motivée au regard des deuxième et cinquième critères retenus et que la partie adverse

a pu légalement, dans ces conditions, s'abstenir d'examiner les autres; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize octobre deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.